



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.71

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PRIVÉS
DE TÉLÉIMPRIMEURS ET DU RÉSEAU TÉLEX**

Recommandation UIT-T F.71

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.71 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.71

INTERCONNEXION DE RÉSEAUX PRIVÉS DE TÉLÉIMPRIMEURS ET DU RÉSEAU TÉLEX

Le CCITT,

considérant

(a) les dispositions relatives à l'exploitation du service télex international spécifiées dans la Recommandation F.60;

(b) qu'il existe dans les divers pays possédant des réseaux télex publics de nombreux réseaux privés de téléimprimeurs qui possèdent leurs propres commutateurs et qui satisfont à la réglementation nationale du pays intéressé;

(c) que les propriétaires de ces réseaux privés sont par ailleurs, le plus souvent des abonnés importants du service télex titulaires de plusieurs lignes;

(d) qu'en conséquence il est d'un grand intérêt de permettre l'établissement de communications directes entre les téléimprimeurs raccordés sur des commutateurs privés et ceux raccordés sur le réseau télex public;

(e) que le service téléphonique offre depuis longtemps des possibilités d'établissement de communications entre postes raccordés sur des centraux téléphoniques privés et publics;

(f) que l'exploitation du service télex public international ne doit être ni gênée ni limitée par des commutateurs privés, et qu'en conséquence, il y a lieu de normaliser certaines conditions d'interconnexion de ces deux types de réseaux,

recommande

1 Tout équipement terminal d'un réseau privé susceptible d'entrer en communication directe par commutation de circuits avec un équipement terminal du réseau télex international doit être conforme aux normes de fonctionnement des équipements reliés au réseau télex, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations des séries F et S.

2 La mise en communication de deux postes télex extérieurs par l'intermédiaire d'un réseau privé doit être interdite. Pour les dispositions relatives à l'interconnexion entre circuits internationaux loués et le réseau télex, voir la Recommandation D.1 [1].

3 Si un réseau privé utilise une installation d'enregistrement et de retransmission de messages, il peut être autorisé à utiliser cette installation pour échanger des messages avec le réseau public dans les deux sens. Dans tous les cas, les signaux en provenance du réseau privé doivent être conformes aux normes des signaux échangés dans le réseau télex.

4 Lorsqu'un réseau privé interconnecté avec le réseau télex offre la possibilité à un demandeur extérieur de sélectionner automatiquement un poste particulier, cette possibilité doit être signalée de manière claire et apparente dans l'annuaire télex public.

5 La sélection automatique d'un poste supplémentaire du réseau privé par un demandeur extérieur peut se faire soit par numérotation en deux temps, soit par composition d'une seule séquence de numérotation.

6 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par numérotation en deux temps les règles suivantes doivent être respectées:

- 1) La première séquence de numérotation doit caractériser le réseau privé demandé et se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. La composition de cette seule séquence selon la procédure télex ordinaire doit déclencher la sélection et la mise en présence du demandeur avec un téléimprimeur ou tout autre dispositif approprié du réseau privé, qui est prêt à enregistrer un message. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence, doit être un indicatif caractérisant le réseau privé et commun à l'ensemble de ce réseau.

- 2) L'usage d'une deuxième séquence de numérotation par l'abonné télex demandeur est facultatif. La séquence de numérotation utilisée pour désigner le poste supplémentaire particulier peut avoir, pour le réseau, une composition spéciale qui est indépendante du plan de numérotage télex national, mais elle doit être toujours constituée de signaux de téléimprimeur.
- 3) Si le demandeur désire utiliser une deuxième séquence de numérotation, il le fait connaître au réseau privé par l'envoi d'un signal composé de la séquence **XVXV** (combinaisons successives 24, 22, 24 et 22) auquel le réseau privé répond par la composition d'un signal d'invitation à numéroter $\leftarrow \equiv \downarrow \mathbf{GA} \rightarrow$ (séquence des combinaisons 27, 28, 29, 7, 1 et 31).
- 4) Le réseau télex ne tient pas compte de cette deuxième séquence de numérotation facultative. Le temps de sélection correspondant dans le réseau privé est taxé comme une communication télex. La composition des indicatifs émis, le cas échéant, après la deuxième séquence de numérotation, peut donc être laissée au choix de l'abonné.

7 Dans le cas de la sélection des postes supplémentaires par une seule séquence de numérotation, les règles suivantes doivent être respectées:

- 1) La séquence unique à composer pour la sélection d'un poste supplémentaire doit se présenter sous la forme d'un numéro national d'abonné. Elle est composée d'un numéro caractérisant le réseau privé demandé, suivi de chiffres supplémentaires caractérisant le poste particulier demandé. La composition de cette séquence par le demandeur, déclenche la sélection complète dans le réseau public puis dans le réseau privé, jusqu'à la mise en présence avec le poste supplémentaire demandé. Pour les réseaux pratiquant le déclenchement automatique de l'indicatif du poste demandé, l'indicatif émis lors de cette mise en présence est l'indicatif particulier au poste supplémentaire sélectionné.
- 2) Si le demandeur désire entrer en communication, non avec un poste supplémentaire particulier, mais avec un téléimprimeur (ou tout autre dispositif approprié d'un réseau privé) qui est prêt à enregistrer un message, il compose une séquence constituée du numéro caractéristique du réseau privé suivi du chiffre **0**.
- 3) Si le demandeur n'envoie qu'une séquence de numérotation spécifiant le réseau privé (c'est-à-dire s'il n'envoie ni un **0** ni un numéro de poste supplémentaire, ni un signal de fin de sélection) la communication doit être automatique détournée, après un délai de dix secondes, vers un poste principal.
- 4) En cas d'occupation ou d'indisponibilité d'un poste supplémentaire demandé, la communication doit être automatiquement détournée vers un poste principal.
- 5) Avec la sélection à une seule séquence, les indicatifs de tous les postes, y compris les postes supplémentaires, doivent être conformes aux dispositions de la Recommandation F.60 pour la composition des indicatifs télex.

8 Dans les cas où des communications extérieures manqueraient à satisfaire, partiellement ou totalement, aux conditions de la procédure d'un réseau de téléimprimeurs privés énoncées dans les § 3 à 7, l'appel devrait être intercepté ou dirigé sur un téléimprimeur de demande de renseignements (ou tout autre dispositif approprié) appartenant au réseau privé. Celui-ci ne doit en aucun cas mettre fin à la communication si les procédures ne sont pas appliquées.

Référence

- [1] Recommandation du CCIT *Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé*, Rec. D.1.